



Informations concernant le formulaire U3 et son utilisation

1. Le formulaire U3

Le formulaire U3 vous est remis lorsque vous recherchez un emploi dans un pays de l'Union européenne⁽¹⁾ alors que vous percevez des indemnités de chômage dans un autre pays de l'Union européenne. Le formulaire U3 est un avis émis par le service de l'emploi du pays dans lequel vous cherchez un emploi. Il indique que le service de l'emploi du pays de destination a informé le service de l'emploi du pays dans lequel vous percevez des indemnités de chômage du fait que votre situation a changé. Ce changement pourrait donner lieu à une révision de vos droits aux prestations de chômage.

Le formulaire U3 constitue un avertissement car vos indemnités pourraient être réduites ou suspendues à la suite de cet échange entre les organismes des deux pays.

2. Que faire après avoir reçu le formulaire U3?

Vérifiez l'exactitude des informations qui figurent dans le cadre 2 du formulaire. Si vous décelez une erreur, prenez immédiatement contact avec le service de l'emploi émetteur.

Vous devrez éventuellement contacter aussi le service de l'emploi ou l'organisme de sécurité sociale du pays dans lequel vous percevez des indemnités de chômage afin de vérifier les conséquences sur vos droits du signalement du changement de situation.

L'émission du formulaire U3 peut mettre fin à vos prestations de chômage.

3. Que faire si après une période de travail dans le pays de destination, vous êtes à nouveau à la recherche d'un emploi?

Vos droits au chômage prennent fin lorsque vous débutez votre nouvel emploi. Vous pourrez dans certains cas continuer à percevoir une partie de vos indemnités de chômage si vous occupez un emploi à temps partiel et si cela est prévu par la législation du pays qui paie vos indemnités de chômage.

Si par la suite, vous perdez à nouveau votre emploi, vous devrez demander des indemnités de chômage dans le pays dans lequel vous avez travaillé en dernier lieu. Vos droits dépendront en partie des cotisations que vous avez payées dans le pays d'origine (vous devrez pour en attester produire le formulaire U1 délivré par les autorités de ce pays). Vous pourrez bénéficier de ces prestations de chômage dans votre pays d'origine si vous y retournez. Utilisez à cet effet le formulaire U2.

Cependant, si vous retournez dans le pays d'origine sans demander d'indemnités de chômage auprès des organismes du pays dans lequel vous avez occupé votre dernier emploi, et si vous êtes encore considéré(e) comme résident dans votre pays d'origine (même si vous avez travaillé à l'étranger), il est possible que ce soit votre pays d'origine qui vous verse des indemnités de chômage.

(¹) Dans le texte suivant, les termes «Pays de l'Union européenne» et «État membre de l'Union européenne» couvriront également l'Islande, le Lichtenstein, la Norvège et la Suisse, dès que les règlements 883/2004 et 987/2009 leurs seront applicables.